



Décision n° CODEP-NAN-2018-010792 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2018 autorisant la société IONISOS à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 146, dénommée « Installation d’ionisation de Pouzauges » pour fonctionner en mode continu

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 30 janvier 1989 autorisant la société Amphytrion à créer une installation d’ionisation sur la commune de Pouzauges ;

Vu le décret n° 951139 du 23 octobre 1995 autorisant la société IONISOS à exploiter, sur le territoire de la commune de Pouzauges, l’installation nucléaire de base n° 146, dénommée « Installation d’ionisation de Pouzauges », précédemment exploitée par la société Amphytrion ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN d’accusé de réception CODEP-NAN-2017-036555 du 11 septembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-NAN-2017-047800 du 27 novembre 2017 prorogeant de deux mois le délai d’instruction ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier DI/17/052/POUZ du 20 juillet 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par le courrier DI/18/005/POUZ du 20 février 2018 ;

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2017 susvisé, ensemble les éléments complémentaires apportés par le courrier DI/18/005/POUZ du 20 février 2018, la société IONISOS a demandé l’autorisation de fonctionner en mode continu pour l’installation de Pouzauges,

Décide :

Article 1^{er}

La société IONISOS est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 146 dans les conditions prévues par sa demande du 17 novembre 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 20 février 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par la société IONISOS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société IONISOS et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 mars 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signée par :
Christophe KASSIOTIS